

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre
du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)
des Portes Euréliennes d'Île-de-France**

DDT-SAUH-BPAT-201804-006

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-950 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3455 du 26 décembre 1994, n° 3374 du 02 novembre 1995, n° 331 du 24 mars 1997, n° 462 du 30 mars 1998, n° 2221 du 28 décembre 2001, n° 2008-0129 du 04 février 2008, n° 2009-0445 du 09 juin 2009, n° 2012079-0002 du 19 mars 2012, n° 2014091-003 du 1^{er} avril 2014, n° 2014136-0006 du 16 mai 2014 et n° DRCL-BICCL-2015307-0001 du 03 novembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Schéma de Cohérence Territoriale du canton de Maintenon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016040-0001 du 09 février 2016 relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017187-003 du 06 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017289-0001 du 16 octobre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 18-03-14 du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en date du 22 mars 2018 décidant que le « SCoT de Maintenon » serait maintenant dénommé « SCoT des Portes Euréliennes d'Île-de-France » ;

Considérant que le périmètre délimité aux termes de l'article L.143-2 du code de l'urbanisme, constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que le périmètre retenu permet, aux termes de l'article L.143-3 du code de l'urbanisme, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Arrête :



Article 1^{er} :

Est publié le périmètre modifié du Schéma de Cohérence Territoriale des Portes Euréliennes d'Île-de-France qui couvre le territoire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France .

Article 2 :

En application de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Eure-et-Loir.

Il sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 3 :

En application des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Secrétaire Générale d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes et la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale retenus dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

14 MAI 2018

La Préfète.

La Préfète

Sophie BROCAS